



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18h00

Délibération n° 64/sept/2023

Convention constitutive d'un groupement de commandes - Accord-cadre pour la fourniture de titres-restaurant

L'an 2023, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL À Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Stéphan BOADA À Jean-Michel SOLÉ, Aurore VALENZUELA À Anne MAURAN.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 23 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absent : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la commune souhaite instaurer des tickets-restaurant pour les agents de la commune ;

Considérant l'opportunité de mutualiser, avec le CCAS, la mise en œuvre du marché public pour la fourniture de ces titres restaurant ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télèrecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de mettre en place des tickets-restaurant pour les agents de la commune et du CCAS, la sélection d'un prestataire de fourniture de titres restaurant doit faire l'objet d'une procédure de marché public.

Afin d'optimiser les moyens alloués à la mise en œuvre de cette procédure et de poursuivre la démarche de transversalité entre les services de la commune et du CCAS, il est opportun de conclure une convention de groupement de commandes. Cette convention a pour objet de confier à la commune la mise en œuvre de la procédure de passation du marché, sa signature, sa notification ainsi que son exécution, pour son propre compte ainsi qu'au nom du CCAS.

Ce groupement de commandes ne donnera lieu à aucune rémunération au bénéfice de la commune ou du CCAS. En outre, chaque entité procédera au financement de ses propres tickets-restaurant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :

- **d'approuver** la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS, valant accord-cadre pour la fourniture de titres-restaurant, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte ultérieur relatif à ce même objet ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Convention constitutive d'un groupement de commandes

Accord-cadre pour la fourniture de titres-restaurant

ENTRE :

La Commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal du 27 septembre 2023

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de définir ses modalités de fonctionnement pour la mise en œuvre d'une procédure de marché pour la fourniture de titres-restaurant.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre de fournitures courantes et services d'une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement pour la même durée, soit une durée maximale de trois ans. Le montant maximum annuel de commandes pour le groupement est de 70 000 € H.T.

Article 2 : Désignation des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué entre la commune de Banyuls-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale de Banyuls-sur-Mer.

La commune de Banyuls-sur-Mer est le coordonnateur du groupement de commandes et détient la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Missions du coordonnateur :

La commune de Banyuls-sur-Mer est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché pour la fourniture de titres-restaurant, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.



Article 4 : Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres du groupement s'engagent à :

- Transmettre les informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges ;
- Respecter le choix du titulaire à l'issue de la procédure de consultation ;
- Commander au prestataire sélectionné en adressant une copie au coordonnateur ;
- Gérer et contrôler les livraisons de produits commandés dans le cadre du groupement de commandes ;
- Établir les réceptions de commandes.

Article 5 : Dispositions financières

La mission de coordination du groupement de commandes ne donne pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge les frais liés à la procédure de marchés et les frais de gestion de fonctionnement du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La convention de groupement de commandes entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour la durée d'exécution de l'accord-cadre qui sera mis en place pour la fourniture de titres-restaurant.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Banyuls-sur-Mer, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Banyuls-sur-Mer,
Le Maire

Pour le CCAS de Banyuls-sur-Mer,
Le Président